

Françoise Lienhard

[REDACTED]

Monsieur
Marc Bonato
Commissaire enquêteur
En Mairie de
30190 Saint-Chaptes

A Gajan, le 25 03 2021

Objet : contribution à l'enquête publique sur le projet de réalisation d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de Saint-Chaptes porté par la SAS CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON

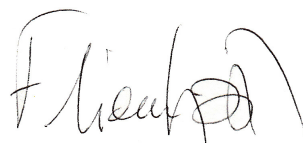
Monsieur le Commissaire enquêteur,

Ayant eu connaissance de la mise à l'enquête publique du projet en objet, je souhaite vous transmettre ici, en tant que citoyenne, animatrice spécialisée en éducation à l'environnement vers un développement durable (EEDD) et enseignante en botanique à l'université populaire, mes observations sur le dossier remis par la société SAS CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON.

Bien que favorable au projet de micro-centrale hydroélectrique en objet - car elle contribue à sa mesure à fournir de l'électricité avec un bas coût carbone, je constate à la lecture du dossier que la biodiversité et le patrimoine naturel ne sont pas pris en compte de manière optimale. Mon attention s'est portée, dans ce dossier, sur des points relevant de mes compétences naturalistes et environnementale, et j'ai relevé des faiblesses de la part du pétitionnaire. Ces faiblesses ont été corrigées en partie suite aux demandes de compléments des services instructeurs du dossier, mais pas totalement.

Je vous saurai gré de prendre en compte mes remarques et observations et de bien vouloir les transmettre à Madame la Préfète du Gard.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes respectueuses salutations.



CONTRIBUTION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE RÉALISATION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE ET DE
PRODUCTION D'ÉNERGIE SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHAPTES
PORTÉ PAR LA SAS CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON

Françoise Lienhard

Préambule concernant les documents mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique

Ayant contribué à plusieurs reprises à des enquêtes publiques en mon nom propre ou au nom d'associations dont je suis membre, je regrette que les documents mis ici à la disposition du public n'aient pas un intitulé plus clair, certains fichiers contenant divers documents. C'est donc assez difficile de s'y retrouver.

Malgré cet inconvénient, évidemment, je me félicite du fait que ce projet soit soumis à l'enquête publique, avec des documents mis à la disposition de tous sur le site internet de la préfecture.

1. Concernant l'absence d'étude d'impact et les effets cumulés

Je lis dans la Pièce 2_4_Demande d'autorisation environnementale.pdf / page 48 du PDF) « **Il n'y a pas eu d'étude d'impact**, la DREAL ne l'ayant pas jugée nécessaire ».

Toutefois, « suite à une demande d'examen au cas par cas, le Préfet a arrêté que le projet n'est pas soumis à Étude d'Impact. Le projet est soumis à **ÉTUDE D'INCIDENCES** ».

Dans la pièce Pièce 2_2_Demande d'autorisation environnementale.pdf , je lis page 35 du PDF que : « *Le projet est soumis à un examen au cas par cas, car il est listé dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Un formulaire annexé d'une étude d'incidences a été remis à la DREAL en date du 16 novembre 2018, cette étude d'incidence a nécessité des compléments et la demande a été considérée complète le 12 février 2019, la DREAL dispense le projet d'étude d'impact après examen au cas par cas en date du 13 mars 2019. La décision est annexée ci-dessous. La décision a été faite au bénéfice de la société Eléments, la SAS CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON se substitue à la SAS Eléments. L'accord de substitution de bénéficiaire de dispense d'étude d'impact est annexé ci-après. »*

Je relève sur une carte montre les trois barrages existants ou prévus que "Trois projets hydroélectriques sont connus sur le Gardon sur les seuils existants de Boucoiran-et Nozières, Sauzet et Saint-Chaptes." puis suit une "analyse des effets" qui n'est pas motivée ou analysée mais énumérée succinctement et affirmée péremptoirement.

L'importance de cette zone particulièrement sensible en terme de biodiversité et de fonctionnement écologique, ajoutée au cumul avec des projets similaires, notamment celui situé sur le seuil de Sauzet , porté par la même entreprise à 500 mètres en amont - avec un calendrier pratiquement identique - auraient pu porter à demander une étude d'impact pour l'ensemble de ces deux projets.

2. Protection et classement de la zone

Le projet ne se situe pas dans la zone NATURA 2000 mais je note que le projet est inclus dans deux Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique :

- la ZNIEFF de type I « Rivière du gardon entre Moussac et Russan » n°910030344.
- la ZNIEFF de type II « Vallée Moyenne des Gardons » n° 910011775

Le projet est également inclus dans l'ENS 30-133 « Gardon d'Alès inférieur » et dans plusieurs PNA :

- **Inclus dans le PNA Loutre (présence certaine)**
- Inclus dans le PNA Pie-Grièche méridionale (O_LANMER_DV_003)
- Inclus dans le PNA Pie grièche à tête rousse (O_LANSEN_DV_009)
- Inclus dans le PNA Vautour percnoptère (O_NEOPER_DV_053)
- Lézard ocellé à 300 m au sud
- Aigle de Bonelli, Domaine vital à 1 900m au sud-est

De plus les boisements locaux associés au Gardon sont des espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme.

Ces éléments, la présence de la Loutre d'Europe en particulier, auraient également pu conduire à demander une étude d'impact.

3. État initial, prise en compte de la biodiversité et des espèces protégées

Des bribes seulement d'éléments naturalistes ont été apportées au dossier lors de la demande initiale ([Pièce 2_2_Demande d'autorisation environnementale.pdf](#) / Pièce 6 Etude d'incidence environnementale - page 31).

Le tout tient en quelques lignes : « 4. *FAUNE ET FLORE TERRESTRE* La ripisylve est un milieu aux peuplements ornithologiques riches et diversifiés (12 espèces inscrites en annexe de la Directive Habitat avec notamment le héron bihoreau, l'aigrette garzette, l'aigle de Bonelli, etc.). Les amphibiens et les reptiles sont bien représentés mais seule la couleuvre d'Esculape représente un intérêt patrimonial. Chez les mammifères, le castor est présent sur l'ensemble des cours d'eau et constitue l'espèce emblématique du bassin versant. Cependant, on peut noter un fonctionnement globalement perturbé par l'enfoncement du lit et la dégradation des connexions latérales. »

Une telle désinvolture interroge sur le souci environnemental du pétitionnaire...

4. L'avis de l'OFB souligne la légèreté de l'étude d'incidence

D'ailleurs, l'OFB n'a pas manqué de relever la faiblesse du volet naturaliste de ce dossier , et a émis des réserves répétées, en particulier en ce qui concerne les chiroptères et les espèces patrimoniales d'oiseaux présentes sur la zone.

Je note que même la conclusion de l'« *Avis de l'OFB suite à la réponse aux compléments du 16 novembre 2020* » (Pièce 5 Avis de OFB.pdf) est très réservée sur plusieurs points :

"Néanmoins, les futures vidanges doivent être décrites (modalités) et faire l'objet d'une évaluation d'incidences et de proposition de mesures d'évitement et de réduction de leurs impacts (cf § 2.3.) ; Des oublis de certaines mesures d'évitement et de réduction en phase travaux sont à corriger (cf § 2.1). Les modalités adéquates de mise en œuvre de la mesure compensatoire proposée par le pétitionnaire sont à affiner pour s'assurer de sa réalisation effective et de sa recevabilité".

Dans cet avis, il est ajouté : **"En revanche, il demeure de nombreux impacts résiduels pour les chiroptères (la Barbastelle et le Grand Rhinolophe) et l'avifaune (le Faucon Hobereau, le Pic épeichette et le Gobemouche noir)."**

Par ailleurs dans la Pièce 4_5 Réponse aux compléments.pdf, l'OFB souligne en page 18 du PDF, une sous-évaluation des incidences concernant les zones de frayères.

De son côté, le pétitionnaire prend les choses avec une légèreté déconcertante : *"Pour les insectes protégés, aucune mesure n'est prévue car leur présence paraît très peu probable y compris pour la Diane car ses plantes-hôtes (aristoloche à feuilles rondes, aristoloche pistoloche, aristoloche pâle, aristoloche clématite) n'a pas été trouvée au niveau du projet."*

5. Une lacune manifeste

L'absence de la Diane est en effet probable, le milieu étant peu favorable. Mais en ce qui concerne la présence éventuelle d'insectes protégés sur la zone, **il n'est fait aucune mention du Petit Mars changeant, *Apatura ilia*, papillon ayant dans le Gard un statut patrimonial et qui est déterminant ZNIEFF en LR.** Les plantes hôtes de ce papillon sont les saules et les peupliers, en particulier le Peuplier tremble et le Peuplier noir. Or, ces plantes hôtes sont présentes sur le site du projet et ce papillon a été observé sur une bonne partie des zones accessibles de la ripisylve du Gardon¹.

Bien que ne me rendant pas très fréquemment sur la zone où se situent les 2 centrales hydroélectriques prévues, j'ai observé cet insecte à deux reprises, en fin d'été, sur le site du barrage hydro-électrique de Sauzet, 500 m plus haut que le site choisi pour le barrage hydroélectrique de Saint-Chaptes, : le 01 09 2013 et le 27 08 2014.

Une observation appuyée aurait certainement permis de trouver cet insecte également aux abords du site choisi pour l'ouvrage de Saint-Chaptes,

Cette lacune qui me saute aux yeux n'est peut-être qu'un des éléments omis ou négligés parmi d'autres. Des éléments qu'une étude d'impact approfondie auraient pu mettre en évidence.

Je trouve également qu'il est fait bien peu de cas de **la loutre, dont la présence est avérée sur le site par la présence d'épreintes** (voir Pièce 4_4 Réponse aux compléments.pdf voir carte page 6 du PDF)

Le projet se situe pourtant dans le périmètre fixé pour le PNA et sa présence est certaine sur le site, avec un enjeu fort. Les travaux auront forcément un impact sur son maintien sur cette

¹ Voir la carte de l'Observatoire de la nature dans le Gard :

http://www.naturedugard.org/atlas.php?id_groupe=6&id_sp=53783&carto=53783#53783

zone (voir [Pièce 4_8 Réponse aux compléments.pdf](#), page 34 du document), notamment en raison de la simple présence humaine durant des mois, du bruit et du passage d'engins.

A la page 65 du document PDF [Pièce 4_8 Réponse aux compléments.pdf](#) des mesures sont proposées pour protéger la Loutre d'Europe et d'autres espèces protégées et sensibles sur la zone des travaux.

Mais ces mesures ne sont pas adaptées à chaque espèce, et ne sont en tous les cas pas spécifiques à la Loutre d'Europe. De plus, rien ne démontre dans le dossier le caractère « négligeable » des incidences résiduelles.

On doit clairement s'interroger sur l'impact des travaux sur la Loutre et son maintien sur le site durant la phase d'exploitation et après, en phase d'exploitation. Cette espèce extrêmement sensible va sans doute disparaître de cette zone, ce qui est regrettable.

| Espèces | | | | Mesures | Incidences résiduelles |
|-------------------|---|-------------------------|----------------------|---|-----------------------------------|
| | Destruction / altération d'habitat ou d'espèces | Destruction d'individus | Dérangement | | |
| Gobemouche noir | Altération d'habitat possible (y compris de reproduction) | Possible | Possible | | Possible mais de faible intensité |
| Castor d'Europe | Altération d'habitat possible | - | Possible si présente | MR1 : Balisage de l'emprise des travaux et des zones de mise en défens MR3 : Adaptation du calendrier des travaux sur la végétation à la phénologie des espèces MR6 : Gestion de l'éclairage (prévention) | Négligeable |
| Loutre d'Europe | Altération d'habitat possible | - | Possible | | |
| Hérisson d'Europe | Destruction / Altération d'habitat possible | Possible si présente | Possible si présente | | |

Figure 1 : protection des espèces, mesures proposées et incidences résiduelles – extrait

6. Réponse de l'entreprise à l'OFB

Dans le document « [Pièce 6 Réponse à l'avis de l'OFB.pdf](#) » En page 7, je lis : « L'état initial enjeux biodiversité a été réalisé par deux bureaux d'études naturalistes spécialisés Hysope Environnement et Bee Horizon. Le diagnostic écologique réalisé a été appuyé par 2 passages sur le terrain en avril 2020 et mai 2020, ainsi qu'une analyse bibliographique. ». « Un passage rapide a été réalisé le 3 septembre 2020 », apprend-on dans le diagnostic écologique.

Plus loin, le pétitionnaire prétend que « Le bureau d'études Hysope Environnement (...) a passé le temps nécessaire par hectare et par groupe d'espèces afin de réaliser le diagnostic écologique du site. »

Deux passages sur le terrain ne sont de toute évidence pas suffisants pour établir un constat sérieux de l'état initial. Les études sont forcément incomplètes. Ce qui reflète le manque de moyens et de sérieux accordés à cette étude, sans que puissent être incriminés les naturalistes chevronnés qui l'ont réalisée.

Autre exemple du ton péremptoire employé par le pétitionnaire :

« *Aucune mesure n'est prise pour les insectes protégés à la vue de leur absence.* » Je dirais qu'il n'y a pas pire aveugle que celui qui ne veut pas voir..

« *Pour les amphibiens, l'emprise du chantier sera limitée et un balisage sera réalisé pour réduire les impacts. Pour les oiseaux et les chiroptères les mesures prises en compte dans le dossier de demande d'autorisation environnementale complété répondent de façon adaptée aux enjeux* »

Une telle réponse montre clairement le manque de prise en compte de l'aspect environnemental d'Empreintes et de la SAS CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON. Qu'est-ce que cela laisse augurer pour la phase de réalisation du projet ?

7. Des documents qui font défaut dans le dossier initial

Ce manque d'approfondissement de l'étude d'incidence et la faiblesse des éléments fournis dans l'ensemble par le pétitionnaire dans son dossier initial sont relevés par l'OFB comme nous l'avons vu plus haut, mais également par la DDTM :

Dans la « *Demande de compléments de la DDTM 30 accompagnée des avis de l'OFB, de l'EPTB Gardons et de la CLE des Gardons du 24 février 2020* » (Pièce 3 Demande de compléments. pdf.) figure aux pages 5-8 une « *demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau* » qui réclame, entre autres - parce que les compléments demandés sont très nombreux - :

- *répartition des responsabilités en cas d'impact sur le milieu aquatique,*
- *promesses de bail avec les propriétaires du foncier concerné,*
- *convention avec l'EPTB Gardons,*
- *délibération de la commune de St-Chaptes prescrivant la révision simplifiée du PLU (9 mai 2019),*
- ... Et j'en passe.

Les services instructeurs du dossier demandent surtout une étude d'incidence où les enjeux de biodiversité soient pris en compte de manière sérieuse et documentée : « **Fournir des états initiaux sérieux et documentés** ».

Extrait concernant la demande de prise en compte de la faune et de la flore dans cette demande de compléments :

- à l'ichtyofaune, indicateurs biologiques : Présenter des éléments complémentaires à partir de la bibliographie ou par la réalisation d'inventaires qui viseront à recenser :
 - toutes les espèces piscicoles présentes (densité, biomasse, indice poissons) ; une attention particulière sera portée sur la caractérisation de la population d'anguilles (taille,...) afin de confirmer la taille des individus amenés à utiliser le dispositif de franchissement ;
 - les zones de frayères potentielles pour chacune de ces espèces.
 - les autres indicateurs biologiques caractéristiques : diatomées, macrobenthos, ...
- aux espèces protégées inféodées au milieu aquatique à la ripisylve et à la biodiversité palustre et terrestre : fournir des éléments complémentaires notamment à partir :
 - d'inventaire de la flore (strates herbacée, arbustive et arborescente) ; de cartographie des compartiments biologiques (nomenclature eunis, nomenclature corine biotope) ;
 - d'inventaire de la faune (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères dont chiroptères) par observation, écoute, recherches ciblées et aléatoires avec une pression minimale de 15'/ha, sur la période mars – août.
 - d'inventaire des habitats (milieux boisés, milieux ouverts et semi-ouverts, zones humides, milieux aquatiques).

8. Diagnostic écologique et propositions de mesures d'atténuation d'incidences

Le pétitionnaire a donc du fournir de nombreux compléments qui auraient du figurer dans le dossier initial. Dans le document Pièce 4_8 Réponse aux compléments.pdf, pages 26 du pdf et suivantes., Frédéric PLANA de Hysope et Caroline TA-TRUONG, de Bee Horizon, amènent des compléments naturalistes et écologiques au dossier initial. Mais la pression d'observation est extrêmement faible, comme nous l'avons vu plus haut, et se base essentiellement sur des bases de données existantes et peu précises.

Je lis à la page 30 du PDF : « *Le présent travail repose donc sur l'analyse des données bibliographiques disponibles à proximité du projet de Saint-Chaptes ainsi que de deux passages d'inventaires naturalistes ayant eu lieu les 16 avril et 20 mai 2020. Ceux-ci ont permis d'identifier les principaux enjeux écologiques, notamment ceux relatifs à la présence d'espèces protégées et de leurs habitats. Des mesures d'atténuation sont proposées afin d'éviter sinon réduire significativement les éventuelles incidences du projet sur les milieux naturels.* »

La zone prospectée est indiquée Page 42 du PDF, et elle n'inclut pas la rive opposée, ce qui est tout de même étonnant.

Concernant les insectes voilà ce que disent les auteurs de l'étude : « *La présence d'insectes protégés et a fortiori de leurs sites de reproduction au niveau du projet ne concernent que la Diane dont les chenilles se développent sur des aristoloches (surtout *Aristolochia rotunda*) non trouvées sur l'emprise du projet et la Cordulie à corps fin (habitats possibles au niveau de l'anse amont en rive gauche, mais aucun individu observé). Il convient d'organiser spatialement les travaux afin d'éviter de trop fortes pressions sur les bandes de végétation rivulaire, notamment la ripisylve et les vieux arbres, qui jouent un rôle de corridor écologique majeur pour de nombreuses espèces.* »

Or comme je l'ai noté plus haut, *Apatura illia* aurait dû figurer sur la liste de ces insectes à protéger.

Concernant les reptiles, la nouvelle législation² devrait contraindre à passer vérifier sur le site de manière plus approfondie, et au moment le plus favorable à l'observation des reptiles, la présence des espèces dont la présence est mentionnée comme « probable », et à prendre des mesures de protection nécessaires en fonction des observations.

Les naturalistes des bureaux d'études indiquent qu'il n'y a pas eu d'inventaires acoustiques des chauves-souris. « En effet, de très nombreux facteurs influencent leur présence dans ces types de milieux et les résultats des inventaires acoustiques (même sur plusieurs nuits) ne permettraient pas de dégager des constantes fiables. Toutefois, étant donné la qualité des boisements en place, il convient de considérer leur conservation comme indispensable pour le maintien des espèces de chiroptères susceptibles de fréquenter les diverses strates de végétation et les cavités arboricoles ». Or 18 espèces sont mentionnées comme étant présentes sur la zone (page 41 du PDF), 4 espèces ont un enjeu régional fort et le Minoptère de Schreibers a un enjeu régional très fort.

Il faut espérer que, conformément aux préconisations des bureaux d'étude naturaliste, une surveillance particulière sera portée au calendrier des interventions sur les peupliers anciens (élagage éventuel) qui vivent sur le périmètre du projet et qu'une surveillance appuyée sera mise en place concernant le maintien et la préservation effectifs de ces arbres.

9. Durée et impact des travaux

Selon les indications du pétitionnaire, « *le chantier se déroulera sur 5 à 6 mois, en période d'étiage* ». Mais dans ce laps de temps, la vie continue tout autour et la faune sera forcément impactée soit à la période de reproduction, soit durant l'élevage des jeunes.

La période d'installation de la voie, et donc de l'abattage précédera cette période de 5 à 6 mois, et aura lieu durant l'année précédente. « *La partie de création de l'accès chantier et de défrichage sera réalisée de octobre à novembre l'année n-1 par rapport au reste du chantier* » La pression des travaux s'étendant sur une période longue aura potentiellement des impacts lourds sur les espèces faunistiques présentes.

Une étude d'impact approfondie aurait permis d'évaluer ces impacts avec finesse.

Se pose aussi la question du dérangement pour les éventuels riverains du projet. Dans les données techniques, Pièce « 2_2_Demande d'autorisation environnementale.pdf », en page 18, je vois que l'accès au site passe très près de plusieurs bâtiments. **Ces bâtiments sont-ils habités ? Le cas échéant, quel sera l'impact sur leur qualité de vie (bruit, circulation, éclairages...).**

10. des arbres classés... et déclassés

Dans la Pièce 4_8 Réponse aux compléments.pdf, page 34 du document, je lis : « *Notons que les boisements locaux associés au Gardon sont des espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme. Le classement en espace boisé classé (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de*

² Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

défrichement prévues par le Code forestier, et entraîne la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres (suppression du régime d'autorisation au 01/10/2007). Notons que les boisements locaux associés au Gardon sont des espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme. **Le classement en espace boisé classé (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier, et entraîne la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres (suppression du régime d'autorisation au 01/10/2007) ».**

Or dans la Pièce 6 Etude d'incidence environnementale, page 22, je lis « *Ensuite concernant l'espace boisé classé sur lequel se situe le projet, le zonage est en cours de révision simplifiée par la commune afin de le modifier.* »

Le déclassement de la zone par une révision simplifiée du PLU me paraît dès lors abusive. L'ensemble de la zone, les arbres et à la végétation présente, seront fortement piétinés et les camions et engins de chantier vont endommager le site et nuire aux systèmes racinaire et au sol fragile de la ripisylve, sans parler des risques de pollution du sol par les hydrocarbures : le « *changement d'affectation ou le mode d'occupation du sol* » est ici clairement « *de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.* »

La jurisprudence permet de douter de la pertinence du déclassement de la zone prévue pour les travaux d'accès & de la base de vie, zone classée en EBC :

« Une Commune peut parfaitement procéder à la suppression de la servitude d'espaces boisés classés (EBC) grevant un secteur, à condition bien entendu que la zone déclassée ne figure pas (ou plus) au nombre des parcs ou un ensembles boisés les plus significatifs de son territoire.

La collectivité serait en effet en situation de compétence liée pour grever d'une servitude EBC de tels espaces (Conseil d'Etat, 6 avril 1992, Association des amis de St Palais sur Mer, n°104454).

La suppression d'une servitude d'EBC doit cependant être précédée, selon la Cour administrative d'appel de Bordeaux, par la saisine pour avis de la commission départementale des sites et des paysages.

La Cour applique ainsi un strict parallélisme des formes, dès lors qu'une telle consultation est prescrite, selon l'article L. 146-6 al. 3 du code de l'urbanisme, lors du classement.

CAA Bordeaux, 6 janvier 2009, Commune de l'Etang Salé, n° 07BX00389 et 07BX00390 (2 instances) »³

Il me semble que l'espace à défricher figure au nombre d'un ensemble boisé significatif du territoire de Saint-Chaptes, et d'autre part, il n'y a pas eu, du moins ne l'ai-je pas trouvé dans le dossier de l'enquête publique, de saisine de la commission

³ https://blogavocat.fr/space/sebastien.bourillon/content/procedure-de-declassement-d-un-secteur-ebc-et-parallélisme-des-formes_63fc057d-6356-4221-baeb-0dd96d8b53de

des site et des paysages, cette absence de saisine ne serait-il pas dès lors de nature à rendre le déclassement de la zone illégal ?

11. Raccordement de la centrale hydroélectrique au réseau

Je ne vois pas apparaître sur les plans le tracé de raccordement de la centrale hydroélectrique au réseau. Il semble raisonnable de penser que ce raccordement va demander des travaux de voirie important. Qui va payer ce raccordement et quelle incidence auront les travaux de raccordement ?

12. Sur les risques de pollution

page 40, je note que l' »Incidence Phase chantier" est forte à la fois sur la Qualité physico-chimique et sur la Qualité Hydrobiologique.

En cas de pollution accidentelle, les polluants seraient diffusés largement dans la nappe phréatique en plus des eaux de surface. L'impact sur la zone Natura 2000 en aval serait alors préoccupants.

13. Sur l'intérêt public et la concertation

Enfin, il est regrettable, même si les conditions actuelles ne le permettent guère, que des débats sur l'énergie et la transition énergétique ainsi que des séances de concertation n'aient pas précédé le lancement de ce projet.

Ceci aurait peut-être permis une meilleure acceptabilité de celui-ci... Qui aurait pu être un projet citoyen avec des retombées financières pour la commune.

Au lieu de cela, les habitants de Saint-Chaptes subiront des mois de travaux, de va et vient de camions, sans aucune compensation.